

## DU FRANC CFP À L'EURO

par Pierre MAURICE\*

Pour quelques temps encore – mais peut-être plus pour très longtemps – l'unité monétaire en circulation dans les pays, collectivités ou territoires d'outre-mer français de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna demeure le franc dit CFP<sup>512</sup>. Ce « franc » mal connu – il ne concerne que trois territoires de l'océan Pacifique, peuplés en tout de moins de 500 000 habitants, soit 0,8 % de la population totale de la République française - a une histoire qui remonte à 1945 et se transforme avec la création de la monnaie européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1999 : c'est ce que retrace un bref rappel historique. Depuis lors, il n'est qu'une subdivision de l'euro, même s'il n'en a pas pris le nom, ce que précise une 2<sup>e</sup> partie. Les avantages du remplacement de la circulation de ce « sous-produit dérivé » par celle de la nouvelle monnaie (scripturale et manuelle) à rayonnement international que l'euro est en passe de devenir seront explicités dans une 3<sup>e</sup> partie.

---

\* Professeur honoraire des universités, Professeur émérite à l'Université de La Réunion ([pierre.maurice@upmf-grenoble.fr](mailto:pierre.maurice@upmf-grenoble.fr)), Coordonnateur de l'Observatoire des Relations Internationales dans l'Hémisphère Sud (<http://www.upmf-grenoble.fr/orihs>).

<sup>512</sup> A l'origine (1945), CFP signifie « Colonies françaises du Pacifique ». Cette appellation a été assez rapidement modifiée, à la suite de la décolonisation officielle de tous les territoires sous juridiction française, proclamée par le Préambule de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République en 1946 ; elle est alors devenue « Change Franc Pacifique ». Son abréviation internationale, qui subsiste aujourd'hui, n'est pas CFP mais *XPF*, abrégé de l'appellation anglo-saxonne « *eXchange Pacific Franc* ». « Change Franc Pacifique » n'est donc que la traduction littérale de cette appellation, où « *exchange* » signifie devise, et qui a le mérite de conserver le sigle français traditionnel CFP.

## I- RAPPEL HISTORIQUE

### 1. - L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION DU FRANC CFP

Jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, les colonies françaises avaient leurs propres monnaies, qui s'échangeaient librement contre le franc français selon une parité variable, fonction de l'offre et de la demande et reflétant les évolutions différentes du niveau général des prix et des revenus, et des relations commerciales et financières (ou « balances ») entre chaque colonie et la « métropole<sup>513</sup> ». Pendant la Seconde Guerre Mondiale, ces relations sont interrompues, et, tandis qu'en « métropole » le change est strictement réglementé, des opérations de change libre se multiplient avec les Alliés dans les territoires rattachés à la France Libre, une parité directe s'établissant entre les monnaies locales d'une part, la livre sterling britannique et le dollar US d'autre part<sup>514</sup>. Avec l'inflation qui sévit en France métropolitaine au lendemain de la guerre, le franc français se déprécie très rapidement, ce que traduisent de nombreuses dévaluations dans un régime de change réputé « fixe » et contrôlé - en

---

<sup>513</sup> Terme consacré par l'usage pour désigner l'Hexagone français, mais impropre car, étymologiquement, il désigne la *ville mère* (et non la *mère patrie*), donc la capitale, Paris... (D'où le nom de *métropolitain* pris par son mode de transport ferroviaire souterrain, le seul à l'origine en France, et la confusion induite chez les étrangers qui ignorent que ce mot désigne aussi les habitants de tout le territoire hexagonal de la France...). Il serait plus juste de parler de « France continentale » (en y incluant la Corse) ou « européenne ». Rappelons que la « métropole », chère aux statisticiens de l'INSEE, n'est pas une collectivité publique territoriale prévue par la Constitution et n'a donc aucune existence juridique. Quant à l'« outre-mer », qui désignait tous les territoires hors Hexagone sous juridiction française pendant la IV<sup>e</sup> République, il ne désignera ensuite que les territoires ayant opté pour leur maintien dans la République française, soit en 1945 (les 4 départements appelés aussi « vieilles colonies »), soit à la suite du référendum de 1958 instituant la V<sup>e</sup> République, et qui n'ont pas choisi par la suite de devenir Etats souverains (comme ce fut le cas en Afrique, à Madagascar et aux Comores, plus le cas particulier des Nouvelles Hébrides, dans le Pacifique Sud, qui étaient un condominium franco-britannique avant de devenir une République, le *Vanuatu*, en 1980 ).

<sup>514</sup> En raison de l'installation de bases nord-américaines dans les territoires français du Pacifique pendant la Seconde Guerre Mondiale, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, le dollar US a circulé concurremment avec le franc français, qui était l'unité monétaire officielle.

## DU FRANC CFP À L'EURO

fait, périodiquement réajusté... Les monnaies locales des colonies étant restées beaucoup plus stables et plus « fortes », il n'était pas question d'aligner le taux de change de ces monnaies sur la parité du franc, fréquemment modifiée, avec les grandes monnaies étrangères. Deux nouvelles monnaies françaises, les « francs coloniaux » sont donc créées par le décret du 25 décembre 1945, à l'occasion d'une dévaluation du franc français : *le franc des colonies françaises d'Afrique* (ou franc CFA) et *le franc des colonies françaises du Pacifique* (ou franc CFP)<sup>515</sup>. De nouvelles parités sont fixées avec le dollar US et la livre britannique le 25 décembre 1945 : le franc « métropolitain » - et, dans une moindre mesure, le franc CFA<sup>516</sup> – sont dévalués par rapport à ces deux devises « anglo-saxonnes », tandis que le cours du franc CFP par rapport à celles-ci est maintenu au niveau qu'il avait atteint à la fin de la guerre<sup>517</sup>. Dans les années qui suivent, le franc CFP conserve sa parité avec le dollar US tandis que le franc métropolitain est périodiquement dévalué. C'est donc la parité du franc CFP avec le franc « métro » (ou F.F.) qui est chaque fois modifiée<sup>518</sup>, jusqu'à atteindre 5,50 F.F. pour 1 Franc CFP ou « XPF » le 20 septembre 1949. C'est bien le franc métropolitain qui est chaque fois dévalué, car le franc CFP n'a connu aucune dévaluation

---

<sup>515</sup> Ces deux monnaies ne couvraient pas tout l'« Empire français », que l'on va bientôt appeler l'« Union française » : l'Indochine (avant la création de la piastre), les protectorats du Maghreb (Maroc et Tunisie), les départements de l'Algérie, des Antilles et de la Guyane conservent leur monnaie antérieure dont la valeur nominale était identique au franc « métropolitain » mais les espèces (billets et pièces) différentes pour chaque pays ou territoire.

<sup>516</sup> Le franc CFA a vu, lui aussi, son appellation transformée : elle est devenue « Franc de la Communauté Financière Africaine », - qui ne convenait pas davantage au département de La Réunion, lequel n'est pas en Afrique et ne connaît pas le même régime d'émission que la monnaie africaine, et qui conserve pourtant ce franc « CFA » avec des espèces particulières jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ! – mais, respectivement, « Franc Comorien » et « Franc Malgache » dans les T.O.M. Comores et Madagascar.

<sup>517</sup> Soit 49,6 Francs CFP pour 1 dollar US. Le maintien de la parité du franc CFP avec le dollar US était justifié par le fait que les États-Unis étaient devenus le principal partenaire économique de ces territoires du Pacifique. De ce fait, le franc CFP se trouve avoir une parité de 2,40 francs métropolitains.

<sup>518</sup> Elle passe à 4,32 FF le 26 janvier 1948, à 5,31 FF le 18 octobre de la même année, à 5,48 FF le 27 avril 1949, et 5,50 FF le 20 septembre 1949. Ces parités successives sont naturellement celles du CFP par rapport à l'« ancien franc », antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

depuis sa création<sup>519</sup> ; c'est sans doute l'une des raisons psychologiques ou sentimentales pour lesquelles certains habitants du Pacifique français sont restés attachés à ce franc...

A partir de cette date, la parité du franc CFP avec le franc français devient fixe, et c'est donc désormais la parité du franc CFP par rapport aux devises étrangères qui fluctue, en suivant très exactement les variations de parité du franc français avec ces dernières à chacune des variations de celle-ci (qui sont chaque fois des *dévaluations*).<sup>520</sup> Dès lors que la « parité » variable franc CFP/franc français est transformée en un *taux fixe de conversion* ou d'*échange* sans limite et sans frais, il ne s'agit plus d'un taux de *change*, et, de ce jour là, le franc CFP perd sa qualité de monnaie autonome pour devenir une simple subdivision du Franc français. Les opérateurs étrangers, du reste, ne s'y trompent pas, qui considèrent bien de cette façon le franc CFP, lequel, de fait, n'est plus coté depuis lors sur les marchés des changes.

## 2 - L'INSTITUT D'ÉMISSION I.E.O.M.

C'est en 1888 que le privilège de l'émission monétaire dans les « établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances » a été confié à la Banque de l'Indochine. Par une loi du 25 septembre 1948, elle perd ce privilège dans l'ensemble des territoires où il lui avait été attribué, « à des dates fixées pour chaque territoire par un

---

<sup>519</sup> A la différence du franc CFA, dévalué une fois (de 50 %, en 1994) ; mais il est vrai qu'il est de statut fort différent, depuis qu'il ne concerne que les Etats indépendants d'Afrique anciennement sous souveraineté française.

<sup>520</sup> Lors de l'avènement du « Nouveau Franc » le 1<sup>er</sup> janvier 1960, un an après l'élection du premier Président de la V<sup>e</sup> République (Charles de Gaulle), le franc CFP ne suit pas, curieusement, – pas plus que le franc CFA – cette modification nominale de l'unité monétaire de la France continentale, de sorte que le taux fixe de conversion du franc CFP passe à 0,055 « nouveaux francs » métropolitains (ou 5,5 centimes) ; on prend alors l'habitude de donner le taux pour 100 XPF, soit 5,50 NF. (Le franc CFA passe, quant à lui, à 0,02 « nouveaux francs » ou 2 centimes « métropolitains »). On peut donc observer que si le « nouveau franc CFP » avait été créé, il serait devenu neuf ans plus tard, par une curieuse coïncidence, l'*équivalent* du dollar US (auquel il doit en partie son origine, comme on l'a dit plus haut), puisque la nouvelle parité du dollar US instaurée par la dévaluation de 1969 (décidée par le second Président de la V<sup>e</sup> République, Georges Pompidou) s'établissait à 5,50 NF...

## DU FRANC CFP À L'EURO

décret particulier ». Or ce n'est que le 1<sup>er</sup> avril 1967, soit avec 18 ans de retard, qu'est créé l'Institut d'Emission d'Outre-Mer<sup>521</sup>, sur le modèle de l'I.E.D.O.M. (Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer), qui avait été créé par une ordonnance du 7 janvier 1959.

L'IEOM est donc un établissement public national, dont le siège est à Paris. Il est, dès l'origine, un correspondant du Trésor, dont toutes les opérations monétaires et financières sont effectuées à travers un compte courant unique à la Banque de France. Ce rattachement au Trésor – lui-même direction centrale au Ministère des Finances - et ce lien indirect avec la Banque de France traduisent bien un renforcement du rattachement monétaire des territoires français du Pacifique<sup>522</sup> à la

---

<sup>521</sup> Créé par un simple article (art. 30) de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966. Ses statuts ont été fixés par des décrets du 30 mars 1962, et modifiés par ceux du 3 avril 1985 et du 28 juillet 1986. Pendant toute la période transitoire, la Banque de l'Indochine a continué à respecter les règles (prévues dans son statut défini en 1931) concernant ses relations avec le Trésor public, dont elle était devenue un relais. Ce n'était pas sans inconvénient, car l'Etat ne pouvait jouer qu'un rôle limité dans l'administration d'une banque privée, dont les opérations de crédit étaient par ailleurs trop limitées.

<sup>522</sup> Les responsabilités de l'IEOM ne se sont pas toujours limitées aux trois territoires du Pacifique.

a) De 1973 à 1977 (cf. infra), sa zone d'intervention a été étendue à *Saint-Pierre-et-Miquelon* (territoire d'outre-mer depuis la Constitution de 1946), où le service d'émission était auparavant assuré par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), successeur, en 1958, de la « Caisse Centrale de la France d'Outre-mer » créée le 2 février 1944 (et succédant elle-même à la « Caisse Centrale de la France Libre » qui avait été créée le 2 décembre 1941). Jusqu'en 1958, cette Caisse, consacrée en priorité au financement du développement, était restée en même temps un Institut d'Emission, qui refinançait les banques présentes dans tous les territoires de l'outre-mer. En 1958, elle n'a plus émis de billets spécifiques (mais libellés en francs français) que dans les trois départements français d'Amérique, et a continué à mettre en circulation le franc CFA (on se demande bien pourquoi...) dans deux îles ou archipels pourtant non « africains », La Réunion et St-Pierre et Miquelon. C'est en octobre 1959 que la CCCE a cédé ses opérations à caractère monétaire à l'IEDOM, créé le 7 janvier (lequel a continué à émettre des billets spécifiques en francs français aux Antilles et en Guyane, et des « francs CFA » à La Réunion), et en 1973 seulement qu'elle les a cédées à l'IEOM (créé le 1<sup>er</sup> avril 1967) pour ce qui concernait Saint-Pierre-et-Miquelon, qui n'était pas encore devenu un département d'outre-mer. A cette date, l'IEOM a réintroduit dans ce petit archipel nord-américain le « franc métropolitain ». (Dès lors les élus du département de La Réunion

« métropole » ; mais il permet en même temps de conserver une politique de crédit infléchie par des décisions gouvernementales et adaptée aux conditions économiques locales, ce que n'aurait pas permis une dépendance directe à l'égard de la Banque de France<sup>523</sup>.

1°. Sa première mission est d'assurer *l'émission monétaire* dans les territoires de son ressort, « en optimisant le volume et la qualité des signes monétaires et en veillant à la bonne gestion des moyens scripturaux » ; « ce privilège de l'émission fait obligation à l'IEOM de satisfaire les besoins en numéraire des territoires, mais aussi d'assurer la

---

n'ont cessé de réclamer à l'IEDOM le remplacement du franc CFA par le franc métropolitain, ce qui fut fait le 1<sup>er</sup> janvier 1975). Le 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'IEOM a « perdu » Saint-Pierre-et-Miquelon : en effet, à cette date, la zone d'intervention de l'IEDOM s'est élargie à ce petit archipel, puisqu'il était devenu un département d'outre-mer par la loi du 19 juillet 1976 (sans consultation de la population !), et elle n'a pas été modifiée lorsque – suite au refus de ce statut exprimé par sa population le 27 janvier 1985 – il est devenu une « collectivité territoriale d'outre-mer » telle que prévue par l'article 72 de la Constitution de 1958.

b) Quant à *l'archipel des Comores*, devenu lui aussi territoire d'outre-mer par son choix exprimé à la suite de la Constitution de 1958, il n'a pas été régi par l'IEOM mais par la Banque des Comores jusqu'au début de 1976. C'est par la loi du 31 décembre 1975 que, prenant acte de la décision unilatérale d'indépendance de l'État comorien du 6 juillet précédent, la France reconnaît la souveraineté de cet État sur les trois îles de la Grande Comore (ou N'Gazidja) d'Anjouan et de Mohéli. Les habitants de l'île comorienne de Mayotte s'étant prononcés, lors de la consultation du 8 février 1976, en faveur du maintien de leur île au sein de la République française, contrairement aux trois autres îles, c'est le 23 février 1976 que l'IEOM prend la suite de la Banque des Comores, pour cette île seulement - il y introduit alors le franc métropolitain - et ce jusqu'au 31 décembre 1998, puisqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, Mayotte, passant à l'euro - comme les quatre D.O.M. et Saint-Pierre-et-Miquelon – entre dans la zone d'intervention de l'IEDOM. Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte n'étant pas (n'étant *plus*, pour le premier, et *pas encore*, pour le second) des départements d'outre-mer, et donc non pas *intégrés* mais seulement *associés* à l'Union Européenne, il a fallu une décision du Conseil de l'U.E., prise le 31 décembre 1998 (et suivie d'une ordonnance prise par la France) pour que l'euro devienne la monnaie de ces collectivités.

<sup>523</sup> En ce qui concerne l'IEDOM, il cesse d'être un institut d'émission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, puisqu'à cette date il met en circulation dans toute sa zone d'activité (les quatre départements d'outre-mer) le franc métropolitain émis par la Banque de France, et que, de ce fait, il n'agit plus

## DU FRANC CFP À L'EURO

qualité physique de la circulation « fiduciaire » par le tri des billets et des pièces versés aux banques afin d'éliminer les coupures en mauvais état »<sup>524</sup>.

2°. L'IEOM est en outre chargé de l'établissement des statistiques monétaires et contribue, avec la Banque de France, à établir les balances des paiements des territoires. Il participe à la surveillance du fonctionnement du système bancaire local, en étroite collaboration avec les organismes nationaux chargés de la réglementation de la profession. Il tient les comptes du Trésor public dans ces territoires, comme le fait la

---

qu'en qualité de *correspondant de la Banque de France*, et non du Trésor. Le processus d'intégration monétaire de l'outre-mer à la métropole est accentué lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le nouveau D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon passe sous la responsabilité de l'IEDOM, et encore, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, quand Mayotte entre à son tour dans sa zone d'intervention. Rappelons (cf. note 11 ci-dessus) que c'est l'IEOM qui a introduit le franc métropolitain dans ces deux dernières collectivités (à Saint-Pierre-et-Miquelon en 1973, à Mayotte en 1976).

<sup>524</sup> Cf. IEOM, « *Rapport annuel 2002* », p. 16-17 et suivantes. « Ce privilège de l'émission fait obligation à l'IEOM de satisfaire les besoins en numéraire des territoires, mais aussi d'assurer la qualité physique de la circulation fiduciaire par le tri des billets et des pièces versés aux banques afin d'éliminer les coupures en mauvais état ». La Banque de France, et les Instituts d'émission qui lui sont plus ou moins dépendants, sont restés très attachés à cette appellation de « monnaie fiduciaire » pour désigner les billets et les pièces mis en circulation, sans doute parce que ces institutions respectables veulent continuer à inspirer confiance... Or, en toute rigueur de termes, il faudrait - depuis 1914 au moins - parler de « monnaie manuelle », car l'expression de monnaie *fiduciaire* (en latin *fiducia* = confiance) a été créée dans les siècles passés pour désigner la monnaie *convertible* en or ou argent (ou les deux). Seules les pièces en or ou en argent (dans un régime mono-métallique) ou les deux espèces (dans un régime bi-métallique) étant considérées comme de la monnaie légale, qu'on ne pouvait refuser en paiement ; les billets de banque ou « monnaie de papier » (et les pièces de divers alliages ou « monnaie de billon ») inspiraient confiance parce qu'ils étaient à tout moment convertibles en or ou en argent (ou les deux). Lorsque les billets n'ont plus été convertibles (régime du « cours forcé »), au cours de rares crises monétaires au XIXe siècle, et continûment (de fait) depuis 1914, ils sont devenus du « papier-monnaie », monnaie légale imposée, à pouvoir libératoire illimité (sauf pour la monnaie de billon), que l'on ne peut plus refuser en paiement, que les usagers aient confiance en eux ou non... (à la différence de la monnaie scripturale, quel que soit le moyen par lequel on la fait circuler ou on la stocke : compte, chèque, virement papier ou électronique, par carte ou guichet automatique...). Les billets « CFP » de l'IEOM sont imprimés dans les ateliers de la Banque de France à Chamalières (Puy de Dôme), comme

Banque de France pour la « métropole ». Il apporte un certain nombre de services aux banques et autres institutions financières, aux entreprises et aux particuliers : cotation des entreprises, centrale des bilans, compensation, fichiers des impayés, centralisation des risques...

3°. Il mène – et c'est là une vocation essentielle – une *politique du crédit adaptée* (refinancement des banques, des secteurs économiques prioritaires et des zones économiquement défavorisées, modulation des réserves obligatoires des banques et animation des fonds de garantie interbancaires...) en tenant le plus grand compte de la spécificité des territoires, notamment de la vulnérabilité de leurs économies caractérisées par l'importance des transferts publics (dépenses de fonctionnement et d'équipement du secteur public, aides et subventions diverses), l'importance du secteur non marchand, et la nécessité d'assurer la viabilité des activités de production et de services face à l'ouverture des marchés.

4°. Enfin il joue (comme tout comptoir de la Banque de France dans sa zone de compétence) le rôle d'observatoire économique permanent, réalisant enquêtes et études périodiques, et publiant des bulletins et rapports sur la conjoncture et les grands secteurs d'activité.

## **II – LES CHANGEMENTS DUS À LA CRÉATION DE LA MONNAIE UNIQUE EUROPÉENNE**

La disparition du franc consécutive à la création de la monnaie unique européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ne pouvait pas être sans conséquence sur les compétences et les règles de fonctionnement des instituts d'émission qui étaient jusque là en charge de la mise en circulation du franc et de la régulation de la masse monétaire en France continentale et dans ses régions ultramarines.

Les conséquences ont été plus rapides et plus radicales à l'*IEDOM*, dont la zone d'activité couvrait les régions éligibles à la circulation de l'euro, nouvelle monnaie européenne (A). Mais elles se sont fait sentir aussi dans le fonctionnement de l'*IEOM* – quelquefois à l'insu des

---

l'ont été tous les billets exprimés en francs (et le sont encore les billets en francs CFA) ; les pièces sont fabriquées par l'Administration des Monnaies et Médailles (qui relève du Trésor Public) dans ses ateliers de Pessac (Gironde).



## DU FRANC CFP À L'EURO

populations des territoires concernés – dans la mesure où le franc CFP n'est plus lié par un rapport d'échange fixe avec le franc français, puisque celui-ci disparaît, et où le gouvernement français décide qu'il sera lié par un taux fixe avec l'euro, lequel se déduit du taux défini par la Banque centrale européenne entre l'euro, nouvelle monnaie unique européenne, et le « franc » français, ancienne monnaie nationale (B).

### A. - LES CHANGEMENTS INTERVENUS À L'IEDOM

Bien qu'émetteur, dans sa zone d'intervention (les quatre DOM et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon), de billets de la Banque de France, dont il est devenu un correspondant, l'IEDOM exerçait dans ces régions, jusqu'au 31 décembre 1998, des missions assimilables à celles d'une banque centrale, en particulier en matière de politique monétaire. Il s'y ajoute Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, puisque cette collectivité départementale passe elle aussi à l'euro à cette date.

Or ces compétences sont désormais réservées aux seuls membres du Système européen des banques centrales (SEBC), composé de la Banque centrale européenne et de chacune des banques centrales nationales. La place de l'IEDOM posait donc question, dans la mesure où les Etats membres de l'Union Européenne (plus précisément de l'Union Economique et Monétaire U.E.M.) ne sauraient avoir plus d'une banque centrale. La solution adoptée a donc été de placer l'IEDOM sous l'autorité exclusive de la Banque de France, et d'en faire le relais des opérations du SEBC dans les régions d'outre-mer de sa zone d'intervention.

C'est l'ordonnance du 19 avril 2000 qui a organisé cette solution, qui consacre l'intégration monétaire des quatre D.O.M. et des deux collectivités d'outre-mer (l'une – Saint-Pierre-et-Miquelon - « territoriale » depuis le 11 juin 1985, l'autre – Mayotte - « territoriale » depuis le 24 décembre 1976, et « départementale » depuis le 11 juillet 2001) dans l'Union européenne. Désormais, l'IEDOM (qui ne mérite plus son nom d'« Institut d'émission ») agit, en matière de politique monétaire, en qualité d'établissement mandataire de la Banque de France.

Il est tout à fait intéressant de constater que l'intégration à l'UEM et la soumission aux règles de fonctionnement et directives de la Banque de France de ces régions françaises ultramarines n'ont pas empêché le maintien, sous son contrôle, de *dispositions de politique monétaire*

Pierre MAURICE

adaptées à leurs situations économiques spécifiques, qui étaient dès l'origine, si l'on y réfléchit – et qui restent – la seule justification de mesures particulières.

L'étape suivante de cette intégration devrait être, logiquement, la disparition de l'IEDOM et son remplacement par une *agence d'outre-mer* (ou « comptoir ») de la *Banque de France*<sup>525</sup>.

## **B. - LE MAINTIEN DU STATU QUO À L'IEOM : UNE SITUATION PROVISOIRE ?**

A la différence de l'IEDOM, qui est devenu un simple relais de la Banque de France avec la mise en circulation du franc métropolitain puis de l'euro, l'IEOM reste un Institut d'émission, dans la mesure où il met en circulation dans les territoires français du Pacifique des espèces différentes. Toutefois il a bien fallu tenir compte de la disparition du franc français et de l'instauration de la monnaie unique européenne.

### **1. - LE TAUX DE CONVERSION ENTRE LE FRANC CFP ET L'EURO**

La création de l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ayant entraîné la disparition des monnaies nationales des pays membres de l'UEM – même si les espèces (billets et pièces) ont continué à circuler jusqu'au 31 décembre 2001 – il ne pouvait plus subsister un taux de conversion entre le CFP et l'ex-franc français, devenu simple composant de la définition de la valeur de la nouvelle unité monétaire européenne. Le franc CFP ayant été maintenu dans les territoires français du Pacifique, à la demande des autorités locales<sup>526</sup>, il a été nécessaire de fixer le taux de conversion entre le franc CFP et la nouvelle monnaie européenne ; cela a naturellement été fait sur la base du taux d'échange défini officiellement, par la BCE, entre le franc français et l'euro (1 euro = 6,55957 francs français).

---

<sup>525</sup> Ou peut-être deux agences, l'une « *Agence pour l'Atlantique* » (pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les deux Antilles et la Guyane) et l'autre « *Agence pour l'Océan Indien* » pour La Réunion, Mayotte et les T.A.A.F....

<sup>526</sup> Apparemment sur la base de l'argument lapidaire que « nous restons Français, donc notre monnaie peut continuer à s'appeler « franc », mais nous ne sommes pas Européens (nous ne sommes qu'*associés* à l'U.E.), donc nous ne voulons pas que notre monnaie s'appelle l'euro »...

## DU FRANC CFP À L'EURO

Un décret du 16 décembre 1998 a arrêté les modalités de fixation du taux de conversion entre le franc CFP et l'euro ; ce nouveau taux résulte du calcul suivant :  $1000 \text{ F CFP} = 55/6,55957 \text{ euros}$  (arrondi à la deuxième décimale) = 8,38 euros (c'est le taux officiel constaté par l'arrêté du 31 décembre 1998) ou, inversement :  $1 \text{ euro} = 1000/55 \times 6,55957 = 119,3317$  ou 119 F CFP (*ou XPF*) sans décimale.

Juridiquement, la France disposait du pouvoir de prendre une telle décision : le protocole sur la France (n° 27) annexé au traité de Maastricht stipule que la France « conservera le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'outre-mer selon les modalités établies par sa législation nationale, et elle sera seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP ». En vérité, le gouvernement a choisi de maintenir un taux fixe de conversion entre le Franc CFP et l'euro qui dérive de l'*ancien* taux de conversion entre le franc français et le franc CFP et le *nouveau* taux de conversion entre l'ancien franc français et l'euro : il n'est donc pas à proprement parler une « parité » mais un simple *taux d'échange* fixe et sans frais. Le franc CFP n'a donc pas connu de dévaluation ou de réévaluation du fait du remplacement du franc français par l'euro, pas plus qu'il n'en avait connu dans le passé depuis le 20 septembre 1949.

On peut d'ores et déjà dire que, par ce lien avec l'euro, le franc CFP bénéficie des effets positifs de la création de la monnaie unique européenne, dont il y a tout lieu de penser qu'elle sera plus stable que ne l'a été le franc français. On y reviendra en 3<sup>e</sup> partie.

### 2. - LES CHANGEMENTS À OPÉRER DANS LA PERSPECTIVE DE L'INSTAURATION DE L'EURO DANS LES TERRITOIRES DU PACIFIQUE.

#### ***a) La suppression des liens avec le Trésor Public français.***

Comme cela s'est produit pour l'IEDOM, qui ne pouvait être – au regard du SEBC – un institut d'émission *bis* pour des territoires dont la monnaie était le franc français, il faudra admettre que l'IEOM ne peut rester une sous-banque centrale pour une « monnaie » qui ne circule que dans trois petits territoires français, et qui, naguère rattachée au franc français, se trouve désormais rattachée à l'euro, dont elle devient – *volens nolens* – une simple subdivision : les billets et pièces circulant dans ces territoires, en pouvant être échangés à tout moment, sans limite et sans frais, à un taux fixe contre des espèces euro, ne sont finalement que des « coupures », à valeur nominale différente, de la nouvelle

monnaie européenne. Le SEBC – et la Banque de France, agissant pour son compte et sur ses instructions – ne devraient pas pouvoir, en vertu du principe d'indépendance des banques centrales, consentir bien longtemps à ce que l'organisme chargé de mettre en circulation ces « coupures » continue d'être un correspondant du Trésor Public français. Sauf si le gouvernement français (dont le Trésor n'est qu'un agent) entendait se réserver la faculté de modifier un jour le taux d'échange actuel, qui redeviendrait alors une « parité » fluctuante ou modifiable comme avant le 20 septembre 1949 – hypothèse qui paraît, aujourd'hui, tout à fait exclue. Les liens de l'IEOM avec le Trésor devraient donc être supprimés, et les opérations faites pour son compte (dépenses et recettes publiques) dans ces territoires devraient donc être directement comptabilisées et gérées par le compte courant du Trésor Public à la Banque de France.

L'IEOM deviendrait alors, comme l'IEDOM, un correspondant de la Banque de France.

***b) L'aménagement des instruments de la politique monétaire.***

Du fait de ce rattachement à la Banque de France, l'IEOM devrait progressivement être amené à réviser ses mécanismes d'intervention dans sa zone, et à respecter les modalités de la politique monétaire qu'elle pratique.

Les opérations de *compensation* se feraient à la Banque de France à Paris, où les chèques et ordre de virement tirés sur les banques locales, transmis par des moyens électroniques<sup>527</sup>, y seraient compensés par les sièges centraux de ces banques.

Le refinancement des banques locales par le *réescompte* devrait disparaître, car il est incompatible avec les règles du SEBC (Système européen de banques centrales). Rappelons qu'il a cessé d'être pratiqué en France continentale à la fin des années (19)70. Mais il n'a pu être remplacé par un recours aux achats-ventes d'effets sur un « marché ouvert » (*open market*) en raison du trop faible volume de titres qui y aurait été échangé.

---

<sup>527</sup> C'est l'*image* des chèques qui est transmise, par l'EIC (Echange d'images-chèques) auprès du SIT (Système bancaire de télécompensation) en métropole.

## DU FRANC CFP À L'EURO

La contrainte des *réserves obligatoires* est maintenue ; il s'agit de réserves en monnaie centrale (euro) que les établissements bancaires doivent conserver à leur compte à l'IEOM, simple relais de la Banque de France.

De fait, le risque de manque de liquidité centrale ou « *illiquidité* », pour les banques exerçant dans ces territoires, est inexistant, car, en cas de besoin, elles n'ont aucun problème d'approvisionnement en liquidité auprès de leurs sièges centraux (ou celui de leurs maisons mères) à Paris, qui sont eux-mêmes en relation étroite avec la Banque de France<sup>528</sup>. Les banques locales auraient plutôt tendance à être sur-liquides...

Cela dit, les modalités particulières d'intervention de l'IEOM sur l'économie locale, conçues pour faire face aux vulnérabilités particulières de ces économies, restent tolérées par la Banque de France. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles du SEBC, on peut imaginer qu'à la suite de la mise en circulation de l'euro dans ces collectivités du Pacifique, l'IEDOM devienne à son tour un simple relais de la Banque de France et soit un jour transformé en – ou remplacé par – une simple « *Agence pour le Pacifique* »...

### III – CONCLUSION : LES AVANTAGES DU REMPLACEMENT DU FRANC CFP PAR L'EURO

Ce débat est ouvert depuis quelques temps déjà auprès des autorités (gouvernementales, régionales, consulaires, coutumières...) des territoires concernés<sup>529</sup>. Il tourne autour des arguments d'autonomie et respect des spécificités locales, de stabilité, et d'insertion-attraction de ces territoires dans le contexte économique régional et mondial.

---

<sup>528</sup> Tout se passe comme dans le cas d'une succursale de Lodève (Hérault) d'une banque à diffusion nationale (ou régionale) - par exemple le Crédit Lyonnais ou la Caisse régionale du Crédit Agricole, – qui peut à tout moment s'adresser à l'agence de Montpellier (ou au siège à Paris) pour obtenir les liquidités dont elle a besoin.

<sup>529</sup> Cf. les articles autour du « débat sur l'utilisation de l'euro » parus dans le premier numéro (2003/1) de la « *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie* » (p. 70-73) créée et dirigée par le Professeur Jean-Yves FABERON ; B.P. 3396, 98846 Nouméa RP, (courriel : [jy.faberon@canl.nc](mailto:jy.faberon@canl.nc)).

Pierre MAURICE

## 1. - LE RESPECT DE L'AUTONOMIE ET DES SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *a) Le maintien du franc CFP garantirait le respect de l'autonomie des pouvoirs locaux (gouvernements et collectivités décentralisées) de ces territoires*

On a vu qu'historiquement, le franc CFP a été institué en raison des circonstances particulières qui ont prévalu dans ces territoires pendant la Seconde Guerre Mondiale, et de façon autonome par rapport aux vicissitudes que connaissaient, à l'époque, la mère patrie et sa monnaie. « Autonome » par rapport au franc français pendant près de quatre ans (du 25 décembre 1945 au 20 septembre 1949), le franc CFP était alors rattaché au dollar US : curieuse autonomie... Ensuite, lorsqu'il a été lié au franc français par un lien fixe (un simple taux de conversion ou d'échange), le franc CFP a effectivement subi les aléas de la conjoncture nationale et les fluctuations consécutives de sa monnaie, et il a été effectivement dévalué à chaque dévaluation du franc français, restant toujours avec ce dernier dans le rapport de 1 F CFP contre 5,50 anciens FF – ou, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, 1 F CFP = 0,055 nouveaux FF. La seule « autonomie » du franc CFP a été de ne pas connaître le déplacement de la virgule qu'a connu le franc français avec l'instauration du « nouveau franc »... Mince consolation, qui vaut aux habitants des territoires du Pacifique de manipuler des billets dont la valeur nominale est aujourd'hui considérable<sup>530</sup>, et qui donne aux porteurs (nationaux, européens ou étrangers) de ces billets CFP l'impression qu'ils sont en présence d'une monnaie très dévaluée...

Il est vrai que le « pouvoir monétaire indépendant », attribut traditionnel de la souveraineté, n'est pas exercé par les autorités de ces territoires ; mais cela est consécutif aux choix politiques exercés démocratiquement, à ce jour, par ces territoires, qui restent dans la République française, et partagent donc avec elle un certain nombre d'attributs de souveraineté : justice, défense, diplomatie... et monnaie, jusqu'en 1998. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la République française partage elle-même cet attribut de souveraineté qu'est la monnaie avec

---

<sup>530</sup> De 5 à 100 CFP pour les pièces, et de 500 à 10 000 CFP pour les billets, tandis que les espèces-papier du franc métropolitain naguère - et de l'euro désormais - vont de 5 à 500, (auxquelles s'ajoutent les pièces de 1 centime à 2 euros).

## DU FRANC CFP À L'EURO

onze autres pays européens qui ont adhéré à l'UEM. Est-ce une raison pour que ces territoires, ignorant cette Union, rompent avec la France - et avec l'UE - en ce domaine, et se dotent d'une monnaie « indépendante » ? Si l'on répond non à cette question – au vu des vicissitudes économiques et monétaires que connaissent les petits Etats insulaires du Pacifique ou de l'océan Indien, – il faut admettre que le franc CFP n'est pas plus (ni moins) autonome, aujourd'hui, à l'égard de l'euro qu'il ne l'était à l'égard du franc français depuis 1949. Mais que, devenant dépendant de l'euro en 1999, il est devenu *indépendant du franc français* (et de ses fluctuations et dépréciations, fort importantes de 1949 à 1979, date de l'instauration du Système monétaire européen SME), puisque ce franc a disparu. On peut donc affirmer que le rattachement du franc CFP à l'euro, monnaie européenne, *accroît l'autonomie de ces territoires* à l'égard d'une conjoncture et de politiques économiques purement françaises...

### ***b) Le respect des spécificités et le soutien des économies insulaires locales***

Le mérite de la réforme – réalisée ou en cours – des institutions monétaires de l'outre-mer (déjà ou bientôt relayées par la Banque de France) est, on l'a vu, d'offrir à la France la possibilité de maintenir certains des outils de politique monétaire (ou plutôt du crédit) qui ont fait leur preuve dans leurs zones d'intervention. Autrement dit, la seule justification de tout un appareillage institutionnel et réglementaire mis sur pied dans le passé – mais devenu aujourd'hui inutile, – à savoir l'existence d'outils économiques pour la sauvegarde et le développement des économies locales, est aujourd'hui reconnue et respectée dans le cadre des institutions monétaires conformes aux règles de l'U.E.M. européenne. Par conséquent, le souci de maintenir ces mesures de sauvegarde ou d'intervention ne peut être mis en avant pour critiquer ou refuser l'avènement de l'euro dans ces territoires.

## 2. - LE SOUCI DE LA STABILITÉ MONÉTAIRE

Le souci des autorités locales que la monnaie de leurs territoires reste stable et fiable, afin de leur permettre de développer leurs relations économiques avec le reste du monde – importations de produits manufacturés et demi-produits, exportations de produits primaires (nickel, perle noire...) et de produits et services touristiques... – est parfaitement légitime. Mais le rattachement du franc CFP à l'euro, et,

plus encore, son remplacement par l'euro, ne doit susciter aucune crainte particulière en ce domaine. L'euro, monnaie commune de 12 pays aujourd'hui, et peut-être de 25 ou 30 dans quelques années, a toute chance d'être au moins aussi stable que le franc français avant sa disparition, et sûrement davantage que ce franc ne l'était avant la mise sur pied du Système monétaire européen. L'expérience de ces cinq dernières années (1999 à 2003) montre que l'euro est tout au plus susceptible de fluctuer de plus ou moins 20 % autour du dollar US.

### 3. - L'INSERTION ET L'ATTRACTION DE CES TERRITOIRES DANS LEUR ENVIRONNEMENT RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

De toute évidence, c'est l'intérêt des populations de ces territoires d'y attirer non seulement des touristes, mais aussi des investisseurs. Or il est clair que la circulation, dans ces territoires, d'une monnaie mondialement connue et reconnue telle que l'euro, qui a toutes chances de devenir un jour une monnaie mondiale de paiement et de réserve comme l'est déjà le dollar US, ne peut être qu'un atout dans cette perspective. Qui connaît aujourd'hui, dans le monde, l'existence du franc CFP<sup>531</sup> ? Et même s'il est vaguement connu, qui connaît sa valeur en euro ou en dollar US ? Au moment où même les pays voisins de ces territoires dans le Pacifique Sud connaissent et pratiquent l'euro<sup>532</sup>, ne serait-il pas bien étrange et paradoxal que ces territoires restent accrochés à une unité monétaire qui n'a jamais été vouée - et ne peut être destinée - à une audience mondiale ?... Enfin, quelle susceptibilité pourrait-elle retenir les habitants de ces petits territoires d'adopter l'euro, alors que de nombreux Etats d'Afrique ne l'ont pas eue (en intégrant la zone euro par le biais du CFA), et que de nombreux Etats (grands et petits) du Pacifique (sans

---

<sup>531</sup> Les questions monétaires de l'outre-mer sont si peu connues et intéressent si peu de monde que même le responsable de la publication des « Problèmes économiques » semble n'avoir pas jugé utile de faire figurer l'article sur ce sujet (cf. infra, bibliographie, n° 3) dans l'« Index 2001 » (supplément au n° 2.746 du 30 janvier 2002) de sa publication...

<sup>532</sup> Moins d'un mois après la mise en circulation de l'euro manuel dans l'Europe des 12, en janvier 2002, le service de perception de la taxe d'aéroport à Auckland (Nouvelle-Zélande) détenait déjà une abondante encaisse en euros (billets et pièces), alimentée par le paiement de cette taxe effectué par les touristes et hommes d'affaires, et destinée à leur rendre éventuellement la monnaie...



## DU FRANC CFP À L'EURO

parler des Caraïbes) ne connaissent aucun état d'âme à conserver une monnaie « nationale » qui s'appelle « dollar » ou qui est même plus ou moins rattachée au dollar US – ou à le faire circuler chez eux ? Serait-il plus vexatoire d'être les usagers d'une monnaie européenne que d'une monnaie américaine ?